



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....19.....05.....2016.....

ម៉ោង (Time/Heure) :.....14:35.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:.....SANN RADA.....

Doc. n° E402/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : **Toutes les parties au dossier n° 002**

Date : 12 mai 2016

DE : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

COPIE : **Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance**

OBJET : **Décision relative à la demande de NUON Chea aux fins d'ajournement des audiences (Doc. n° E402)**



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée par la Défense de NUON Chea en vue d'obtenir un ajournement des audiences pendant quatre semaines afin de disposer de davantage de temps pour préparer les interrogatoires des trois témoins qui doivent encore être entendus à propos de S-21, à savoir 2-TCW-906, 2-TCW-816 et 2-TCW-916, et, à titre subsidiaire, la Défense demande à la Chambre soit d'ordonner que seuls les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles interrogent ces témoins avant un ajournement des audiences, soit de tenir une réunion de mise en état (Doc. n° E402, la « Demande »). La Défense de NUON Chea soutient que du fait du versement au dossier de plusieurs nouveaux documents, et tout particulièrement de la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E393.2), la Chambre doit lui accorder un délai supplémentaire pour garantir que les droits de la défense de NUON Chea sont respectés. La Défense, notamment, affirme qu'elle a besoin de temps pour examiner les documents ayant servi à constituer cette liste, entreprendre les recherches nécessaires pour situer ces documents dans leur contexte et demander à ce que soient versés au dossier et aux débats les documents dont ils ont besoin pour étayer leurs objections (voir Demande, par. 13).

2. Les co-procureurs sont opposés à cette demande d'ajournement des audiences pour une durée de quatre semaines. Ils font valoir que les registres répertoriant les prisonniers de S-21, documents sur lesquels repose la nouvelle liste en question, sont disponibles depuis longtemps au Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) et ont été versés au dossier presque au début de la procédure. Ainsi, selon les co-procureurs, la Défense a eu suffisamment de temps depuis 2010, date à laquelle la Décision de renvoi a été rendue, pour examiner ces documents. De plus, les co-procureurs font remarquer qu'il y a déjà eu plusieurs interruptions ou ajournements dans le déroulement du procès cette année et que

la Chambre doit prendre en considération l'intérêt de tous à ce que le procès soit mené à son terme. Ils soutiennent que la Chambre peut entendre le témoin 2-TCW-906 car sa déposition ne se rapporte pas aux listes de prisonniers de S-21. Au lieu d'ajourner les audiences pendant quatre semaines, les co-procureurs proposent de différer les dépositions des témoins 2-TCW-816 et 2-TCW-916, lesquels doivent aborder des questions complexes en rapport avec de nombreux documents relatifs à S-21, et d'avancer celles de plusieurs témoins devant déposer au sujet des purges internes. Selon les co-procureurs, permettre que l'interrogatoire de certains témoins soit conduit dans un premier temps par les co-procureurs puis différé pour que la Défense pose ses questions ultérieurement ne serait pas une solution idéale (voir T. (projet), 2 mai 2016, p. 53 à 59).

3. Les co-avocats principaux soulignent le droit des parties civiles à un procès rapide mais reconnaissent que ce droit ne peut être mis en œuvre au détriment des droits de la défense. Ils sont opposés à la proposition selon laquelle les co-procureurs et les co-avocats principaux interrogeraient les témoins 2-TCW-906, 2-TCW-816 et 2-TCW-916 dans un premier temps, ceux-ci n'étant interrogés par la Défense qu'ultérieurement, après une période d'ajournement des audiences. Par ailleurs, ils s'en remettent à l'appréciation de la Chambre pour trouver un juste équilibre entre les droits des parties. Quant à la proposition des co-procureurs consistant à avancer la date de comparution de témoins devant déposer au sujet des purges internes, les co-avocats principaux seraient prêts à procéder en conséquence si cette proposition venait à être retenue (voir T. (projet), 2 mai 2016, p. 59 à 62).

4. La Défense de KHIEU Samphan soutient la demande présentée par la Défense de NUON Chea. Elle fait remarquer que le Bureau des co-procureurs dispose de plusieurs juristes pouvant se répartir la charge de préparer les audiences alors que ce n'est pas le cas pour la Défense. La Défense s'oppose à la proposition des co-procureurs, à savoir d'avancer la date de comparution de témoins devant déposer au sujet des purges internes, puisque la même charge de travail et les mêmes difficultés de préparation subsisteraient. Lorsque les avocats de la Défense assistent à l'audience, ils ne peuvent préparer les dépositions suivantes. Ainsi, la Défense de KHIEU Samphan soutient la demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que les audiences soient reportées pour une quatre semaines (voir T. (projet), 2 mai 2016, p. 62 à 66).

5. La Défense de NUON Chea a répliqué en faisant observer que le droit à un procès rapide est avant tout un droit des accusés et que celui-ci ne saurait être mis en balance avec les droits des parties civiles. Elle soutient qu'une période de quatre semaines est raisonnable en comparaison de la durée totale du procès. Elle soutient en outre que la nouvelle liste de noms de prisonniers établie par le Bureau des co-juges d'instruction est un élément nouveau et important au regard du procès et qu'à lui seul le volume même des documents devant être examinés en vue des dépositions des témoins 2-TCW-906, 2-TCW-816 et 2-TCW-916 justifie le report des audiences pour la durée demandée (voir T. (projet), 2 mai 2016, p. 67 à 72).

6. Tout d'abord, la Chambre fait observer qu'elle a déjà déclaré recevables la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction, ainsi que 145 des documents ayant servi à constituer cette liste (Doc. n° E393.3). Une liste énumérant les documents admis sera communiquée aux parties. Dans un courriel envoyé par son juriste hors classe, la Chambre a demandé aux parties d'indiquer si elles

avaient une quelconque objection à ce que soient déclarés recevables les documents restants sur lesquels repose la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E393.2). La Chambre relève qu'aucune objection n'a été formulée. Considérant que ces documents remplissent, à première vue, les critères de pertinence, d'authenticité et de fiabilité requis et qu'ils doivent être examinés en même temps que la nouvelle liste établie par le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables tous les documents qui ont servi à constituer cette liste et qui n'ont pas encore été déclarés recevables en application de la règle 87, alinéas 3 et 4, du Règlement intérieur.

7. La Chambre considère que la déposition du témoin 2-TCW-906 n'implique pas de faire référence à la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 ou à tout le moins à un degré moindre que lors des dépositions des témoins 2-TCW-816 et 2-TCW-916. Partant, la Chambre considère que les recherches se rapportant aux nouvelles listes de S-21 ne nécessitent pas de différer la déposition du témoin 2-TCW-906. Sur ce point, la demande de la Défense est donc rejetée et le témoin sera entendu comme prévu.

8. La Chambre rappelle ensuite que, en juillet 2014, les parties ont été averties du fait que le Bureau des co-juges d'instruction avait pu rassembler, lors des instructions en cours, « un grand nombre de documents relatifs à S-21 tels que des registres d'arrivées, documents d'aveux et biographies de prisonniers », documents qui seraient placés dans le Répertoire partagé (voir Doc. n° E308/4). La Chambre a constaté qu'une large majorité des documents ayant servi à constituer la nouvelle liste établie par le Bureau des co-juges d'instruction se trouve dans le Répertoire partagé depuis juillet 2014, et un nombre significatif d'autres documents ont déjà été déclarés recevables.

9. La Chambre convient que la nécessité d'examiner ceux des documents n'ayant pas encore été déclarés recevables est devenue plus évidente à la suite des récentes communications de documents, incluant notamment la nouvelle liste de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E393.2), les documents ayant servi à constituer de cette liste (Doc. n° E393.3) et de nouvelles photographies de prisonniers de S-21 dont il est fait état dans le document n° E394. La Chambre observe qu'elle a modifié la semaine passée l'ordre de comparution des témoins et que les parties doivent examiner deux nouvelles déclarations mais elle considère que cela ne devrait avoir aucune incidence importante sur le calendrier des audiences. La Chambre relève enfin qu'elle a invité la Défense à présenter de nouvelles observations en ce qui concerne ses demandes visant à faire citer à comparaître de nouveaux témoins (voir Doc. n° E391, E392 et E395). Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre considère qu'il est justifié d'accorder un délai pour que la Défense puisse se préparer, l'octroi de ce délai devant toutefois être mis en balance avec la nécessité de veiller à ce que le procès soit mené à son terme dans un délai raisonnable. Notant que la période de vacances judiciaires du 13 au 20 mai 2016 pourra déjà être utilisée à cette fin, la Chambre estime qu'une suspension des audiences pendant une semaine supplémentaire permettra à la Défense de pouvoir se préparer comme il se doit et ainsi de protéger le droit des accusés à un procès équitable, sans porter atteinte au bon déroulement du procès.

10. Par ces motifs, la Chambre :

- a) Déclare recevables tous les documents ayant servi à constituer la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E393.2) et qui n'ont pas encore été déclarés recevables,
- b) Considère que les recherches se rapportant à la nouvelle liste de noms de prisonniers de S-21 et la nouvelle liste de documents établies par le Bureau des co-juges d'instruction (énumérés dans le Doc. n° E393.3) n'ont pas d'incidence sur la déposition du témoin 2-TCW-906 et, par conséquent, rejette partie de la Demande concernant le report de la déposition de ce dernier,
- c) Dit qu'elle entendra la déposition de 2-TCW-906 dans son intégralité lors la semaine qui avait été précédemment fixée et
- d) Décide de faire droit en partie à la Demande de la Défense en ajournant les audiences à partir du 9 jusqu'au 12 mai 2016, pendant la semaine qui précède la période de vacances judiciaires laquelle est déjà programmée du 13 au 20 mai 2016 inclus. À la reprise des audiences, le lundi 23 mai 2016, la Chambre entendra les témoins devant encore déposer à propos de S-21, à savoir 2-TCW-816 et 2-TCW-916, avant de commencer à entendre les témoins et les parties civiles devant déposer au sujet des purges internes.

11. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la Demande (Doc. n° E402).